

Un nouveau cadre juridique pour un troisième pilier économique.

Vers une économie collective construite sur une association d'intérêt collectif.

Nous proposons ici de discuter la thèse qui part de l'idée que nous avons besoin d'un cadre juridique spécifique pour donner une place autonome à toute initiative de « l'entreprendre autrement », notion que nous traiterons dans la première partie de cette contribution sous l'appellation de ESS. Toutefois, nous proposerons également de renommer l'ESS en « Economie collective », démarche que nous essaierons d'argumenter dans les chapitres suivants. Nous estimons que le contenu de cette contribution concerne avant tout ce qui est communément décrit dans la littérature scientifique comme le champ de tension entre, d'abord l'Etat en tant que concepteur et offreur de biens publics, et ensuite le marché en tant qu'agent d'allocation de biens privés. S'y ajoute un troisième type d'acteurs qui composent la société civile et défendent les intérêts locaux grâce à la construction de communs (d'après le schéma de Robert Boyer ; l'ESS p.23). Dans cet ordre d'idées nous proposons :

Dans la première partie :

1. Esquisser brièvement une situation générale des rapports entre les systèmes d'organisations politique et économique en relation avec l'ESS.
2. Poser la question de la responsabilité des régimes politiques, donc de l'Etat par rapport aux activités de l'ESS. Voir si la visibilité ou la non-visibilité de l'ESS ne dépend pas d'une impossibilité de l'Etat à jouer pleinement son rôle de garant des valeurs démocratiques, en supposant que l'économie privée, par son caractère dominant, ne bloque non seulement les activités marchandes alternatives, mais également les efforts pour garantir un pluralisme économique de l'Etat.

Dans la deuxième partie :

3. Analyser le champ des activités de l'économie privée en tant qu'acteur omnipotent du marché en posant la question du droit à l'exclusivité d'un cadre juridique réglant les relations commerciales, dans le sens où le capital prime sur les personnes.
4. Examiner les interactions prometteuses entre la cogestion et l'autogestion, les communs et de la dimension locale/régionale dans les nouvelles entreprises alternatives de l'économie collective.
5. Réglementation financière
6. Conclusions.

Première partie.

1. Situation générale de l'organisation socio-économique et le rôle des entreprises.

Tout d'abord, nous posons la question du positionnement des entreprises de l'ESS par rapport aux autres acteurs économiques que son l'Etat et le Privé. Quel est le degré d'apport qu'elles fournissent à la cohésion sociale, élément central de nos préoccupations sociétales (cf. à ce propos la figure 4, XXXTitre) ?

Ainsi, la figure 4 propose de classer les divers acteurs économiques selon deux axes croisés répondant aux critères de « responsabilité collective / responsabilité individuelle » et « économie publique / économie privée » et dans quatre champs de tension, questionnant de cette manière leur contribution à la cohésion sociale.

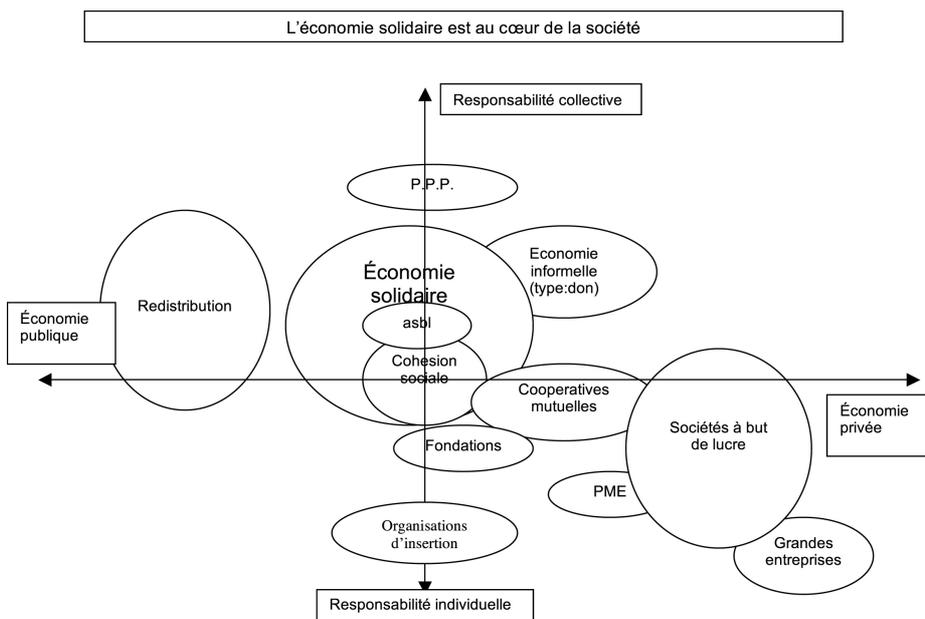


Illustration : Romain Biever 2008

Figure 4 : XXXX

En deuxième lieu, nous essayons de voir où se situent les entreprises de l'ESS par rapport à leur contribution à l'ordre démocratique et la responsabilité territoriale ? Favorisent-elles la participation et la cogestion, ou sont-elles porteuses d'une doctrine uniforme et mondialisée (cf. à ce propos la figure 5, XXXTitre) ?

Selon le même modèle que pour la figure 4, la figure 5 applique aux acteurs économiques les critères « espace démocratique/espace dogmatique » et « espace local / espace mondial » afin d'évaluer leur contribution à la cohésion sociale.

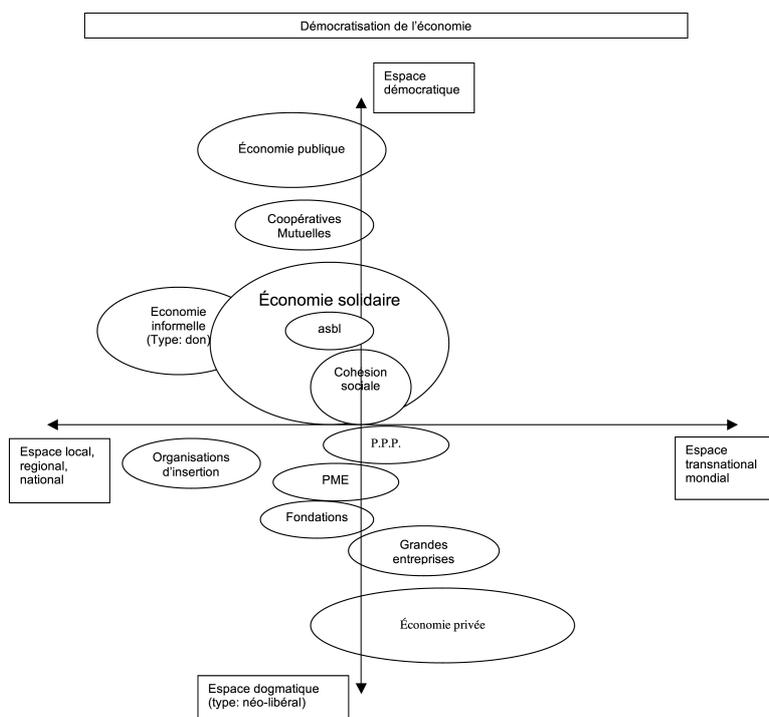


Illustration: Romain Biever 2008

Figure 5 : XXXX

Les représentations graphiques, qui montrent la relation des différents acteurs économiques par rapport à la cohésion sociale, peuvent nous orienter dans la réflexion concernant la démocratisation de l'économie. Elles peuvent également servir à l'élaboration d'un catalogue de questions permettant des analyses pour une meilleure compréhension du tissu entrepreneurial spécifique à des territoires déterminés. Des renseignements qui peuvent être utilisés pour vérifier la performance des ambitions socio-économiques de territoires construits sur les trois piliers du développement durable, ayant pour objet soit la conciliation de l'économie, de l'environnement et du social. En mariant ainsi les sphères politique, économique et celle de la société civile, fondement essentiel à la définition de l'entreprendre autrement, le développement local et régional devient ainsi une des composantes fondamentales pour pouvoir accéder à une démocratie participative et au pluralisme économique. La sphère de la société civile (économie solidaire dans le schéma), au milieu des axes, est définie ici comme étant le terreau pour toute organisation recherchant l'optimisation de la cohésion sociale.

2. Responsabilité des régimes politiques (de l'Etat)

Nous pensons que ce que l'on appelle communément l'ESS se trouve dans une situation cruciale quant à son existence et quant aux valeurs qu'elle porte. En effet, nous estimons que la question discutée actuellement, à savoir pourquoi l'ESS n'est pas pris en considération dans les politiques nationales et internationales actuelles, est essentielle à la poursuite de son existence. Ceci, nonobstant son poids, apparemment reconnu au niveau des politiques économiques, sociales et environnementales. C'est une question que nous proposons d'analyser sous les angles de la visibilité ou de la non-visibilité de l'objet qu'est l'ESS, de son cadre juridique, dans lequel elle doit évoluer, et de son ancrage et son port par la société civile. Nous essayerons de voir si la question de la visibilité est dépendante de l'économie dominante qui tend à accaparer les « entreprises »

de l'ESS et de ce fait, que celles-ci risquent de disparaître au fur et à mesure que les valeurs qu'elles portent sont diluées, car contaminées par des additifs inhérents aux logiques du marché. Toujours pour inciter les entrepreneurs de l'ESS à mieux « coller » à une sphère juridique hégémonique, et en évitant ainsi la mise en place d'une législation spécifique, installant concrètement le droit à entreprendre autrement. A ce sujet nous pouvons partir de la notion de secteur, qui est utilisée communément pour décrire les différentes formes d'activités économiques, ceci aussi bien au niveau de leur substance (division des activités économiques qui tient compte de la nature de l'activité ou des biens produits : on distingue les secteurs primaire, secondaire, tertiaire.) Ou bien en ce qui concerne leur mode opératoire. On distingue le secteur public qui représente l'ensemble des entreprises qui dépendent de l'État ou des collectivités publiques et le secteur privé qui représente l'ensemble des entreprises de droit privé appartenant à des personnes physiques ou morales. Le secteur semi-public qui est l'ensemble des entreprises de droit privé sous la tutelle des pouvoirs publics est généralement classé dans le secteur public. Cette division horizontale et verticale est basée sur un entendement qui repose donc sur la notion de secteur. Le secteur est a priori, et selon ses origines étymologiques, une notion construite sur la division. De plus, en géométrie et en géographie on parle de limites, voire d'étanchéité. Nous constatons ainsi que pour notre vivre ensemble, cette approche construite sur l'appellation de secteur, ne nous mène pas vers la coopération, mais plutôt vers l'inverse, et l'on comprend pourquoi la concurrence est devenu le cheval de bataille des défenseurs de l'idéologie du marché. « *Adieu le conflit manichéen entre l'Etat et le marché ! Un marché concurrentiel n'est pas une configuration naturelle : il suppose une forte intervention collective* » (Robert Boyer, l'ESS p.21). Pour cette raison, nous plaçons dans cette contribution la mise à l'écart de la notion de secteur, en ce qu'il renvoie à la notion du « juste absolu » et tend à occulter les valeurs de la coopération. Ceci d'autant plus que l'ESS est considérée comme un « troisième » secteur à côté du public et du privé et, de ce fait, cantonnée quelque part dans des limites d'actions possibles. Ou bien elle rejoint l'un des deux secteurs, en sachant qu'elle ne pourra survivre entre le marteau et l'enclume, que représentent les deux autres secteurs, et subira par là une marginalisation de fait à l'ombre des deux secteurs dominants. En ce sens nous avançons le terme de « pilier », pour affirmer que l'existence d'une troisième façon d'agir économiquement est tout aussi bien un « mécanisme » bien réel qui n'a pas besoin de rechercher sa visibilité à travers le prisme des deux autres. La question de la visibilité devient ainsi primordiale et constitue avant tout un défi pour l'Etat. Son rôle est déterminant, vu sa mission fondamentale de gardien des valeurs démocratiques et de l'organisation sociétale. Le terme de pilier en tant que mécanisme émancipé face aux deux autres donne tout naturellement la possibilité à l'Etat d'organiser la coopération mécanique, parce qu'un troisième acteur est devenu visible et permet l'organisation de collaboration et de partenariat entre « égaux ». La mission de l'Etat étant ainsi définie, nous voulons rappeler ici que ce concept a été proposé par l'Objectif Plein Emploi asbl au Luxembourg en 2009, et où l'Etat, à travers son Gouvernement nouvellement constitué, avait pris ses responsabilités et avait agi en ce sens. Dont ici un extrait de la déclaration gouvernementale du premier Ministre Luxembourgeois à l'époque, Jean-Claude Juncker : « *Nous accordons une importance nouvelle à ce qu'on appelle l'économie solidaire* ». « *Nous voulons donner à l'économie solidaire un cadre juridique par l'introduction d'une association d'intérêt collectif. Cette nouvelle forme juridique permettra de considérer l'économie solidaire comme le troisième pilier de notre économie* ». Cette reconnaissance, et la visibilité qui s'en est suivie, a provoqué à l'époque un dynamisme immédiat et fulgurant auprès des acteurs de l'entreprendre autrement, ainsi que le foisonnement de nouveaux projets émanant de la société civile. Mais surtout, il a permis à une partie importante de la société civile non encore active ou militante de découvrir et de comprendre une économie alternative, de prendre conscience de son potentiel de

développement parce qu'un cadre d'action avait été rendu politiquement visible et l'initiative d'action fiabilisée. Malheureusement cette dynamique n'a pas perduré. Le nouveau jeu d'ensemble projeté a été rejeté au fur et à mesure que les intérêts du secteur privé ainsi que la volonté des instances européennes de favoriser le « social business » ont repris le dessus (Etude: Caractériser les dynamiques de l'ESS au Luxembourg, Discours, pratiques et perspectives 2022 de Melaine Cervera et Vincent Lhouiller à consulter sur le site iles-ecosol.com). En considérant cet échec au niveau d'un Etat souverain, tout comme l'échec de l'expérience d'un Etat autogestionnaire de l'Ex-Yougoslavie, nous avançons ici que les raisons sont probablement à chercher du côté de la force dominante des marchés, donc du secteur privé, qui se réfère à raison, à une législation réglant tous les marchés et se basant sur les règles de la concurrence et de la recherche du profit. Sauf en temps de crise où l'intervention de l'Etat est non seulement tolérée mais revendiquée par ceux qui la rejette. Dès lors, l'on peut constater que ni les régimes communistes ni les régimes libéraux tolèrent un régime construit sur l'initiative collective qui ne recherche pas la domination. Par conséquent, nous pouvons retenir que s'il n'existe qu'un seul cadre juridique réglant le marché, il s'ensuit que toute autre forme de faire de l'économie (de marché) est impérativement « hors la loi ». En ce sens, l'ESS doit revendiquer un cadre juridique à part dédié et approprié à ses valeurs. La visibilité de l'ESS dépendra de sa capacité à décrire un troisième pilier économique, construit sur un cadre juridique propre, qui part d'une analyse et d'une économie des besoins, en y intégrant les communs (Elinor Ostrom a proposé un cadre théorique reposant sur de multiples exemples concrets partout dans le monde), pour en arriver à ce que nous proposons comme terminologie rendant au mieux les ambitions qu'on devrait afficher : l'économie collective. Le jeu d'ensemble des trois piliers devrait nous amener à une optimisation de nos conditions de vie, donc servir la cohésion sociale. L'exclusivité de la garantie de la cohésion sociale devrait dès lors ne plus reposer en grande partie sur l'un des piliers, qu'est l'Etat, mais dans la complémentarité des trois piliers. « Les associations œuvrant dans le domaine de l'économie solidaire, et par conséquent ne pouvant être limitées uniquement à des initiatives sociales pour l'emploi qui exercent des activités socio-économiques, nécessitent une assise juridique définitive dans une logique soutenue et encouragée par le gouvernement. »(Jean-Louis Laville, Du XIXème au XXIème siècle : permanence et transformations de l'économie solidaire, dans INEES a.s.b.l., Ecosol review, Editions Le Phare, Luxembourg, mars 2007, p. 46.) Malheureusement nous devons constater que, non seulement les différentes réformes dans différents pays au sujet de l'association sans but lucratif ont été minimales et ne servent pas une meilleure visibilité, mais que l'ESS a été sanctionnée politiquement par le fait de ne plus apparaître dans les appellations ministérielles (seule exception en Europe, l'Espagne). Nous devons donc constater que les voix qui disent que l'ESS est en cours d'être mieux reconnue, nous semblent s'appuyer sur une évaluation trop optimiste de la situation. D'autant plus que le terme d'économie solidaire, qui a essayé de faire la différence entre les entreprises socialement responsables qui fonctionnent selon les règles du marché et celles qui cherchent à créer un environnement juridique spécifique, est aujourd'hui de par son association à l'économie sociale traditionnelle, un terme qui ne fonctionne plus de manière autonome.

Nous proposons donc le terme d'économie collective.

Deuxième partie

3. L'exclusivité du cadre juridique et la non-lucrativité, éléments sine qua non pour toute approche d'une législation spécifique à l'Economie collective.

Pour en arriver à un cadre juridique propre à l'économie collective, nous devrions d'abord voir avec quels moyens nous devrions agir. Nous pouvons nous poser les questions suivantes :

Premièrement, nous interpellons le rapport entre le but de lucre et le but sans lucre. Est-ce que le cadre juridique adapté à un entrepreneuriat, qui n'est pas basé sur la concurrence et le profit personnel ne demande pas une entreprise qui diffère du modèle de la « société commerciale » ?

En effet, la notion d'entreprise se définit indépendamment de sa forme juridique, comme une entité qui exerce une activité économique. Le terme d'entreprise étant indépendant du statut juridique de l'entité qui pose des actes économiques, cette entité, en se définissant comme « entreprise sans but de lucre » peut revendiquer sa non-appartenance à un code des « sociétés ».

Par conséquent ne faudrait-il pas analyser en quoi peut différer fondamentalement la nature de l'activité et la nature de la production ? La question corollaire qui se pose : Si le but poursuivi n'est pas construit sur le capital et la recherche du profit, alors qu'elle autre finalité attribuer à cette nouvelle entreprise et à ses entrepreneurs. Si au final les entrepreneurs alternatifs posent que ce sont les besoins et la satisfaction collective qui prévalent sur l'enrichissement, alors nous nous trouvons dans une autre logique de l'entreprendre qui demande un cadre spécifique à sa démarche. En ce sens, la pièce maîtresse d'une législation appropriée sera « l'association sans but lucratif adapté », construite sur les hommes et la recherche d'un bénéfice qui ne sert pas l'accumulation de capital, mais sert l'économie des besoins. Nous proposons le terme de « Association d'Intérêt Collectif » (AIC, projet de loi Luxembourgeois à consulter sur le site de iles-ecosol.com), à l'instar de la dénomination « économie collective », que nous avons proposée pour définir ce troisième espace économique avec son nouveau cadre juridique. La question du but poursuivi par les acteurs-entrepreneurs devient ainsi élémentaire et la finalité de l'entreprise devient très claire en acceptant cette différence fondamentale entre la volonté d'entreprendre avec ou sans but de lucre. Ainsi, cette approche nous permet de mettre le dualisme, lucrativité/non-lucrativité en opposition avec le dualisme de la concurrence et de la concurrence déloyale, argumentation régulièrement mise en avant par les protagonistes de l'économie privée et que les défenseurs de l'entreprendre autrement subissent comme un argument massue. Cette articulation de la notion de la concurrence est en fait un frein installé délibérément, bloquant toute discussion qui puisse mener à une mise en question du cadre juridique hégémonique réglant les activités commerciales. Par conséquent, l'ESS est cantonnée dans un « no mans land », tolérée pour servir la cohésion sociale avec des activités « commerciales accessoires », mais où elle renie ces valeurs de désintéressement pour se mouler dans les logiques du droit commerciale. Elle devient ainsi un appendice de l'économie dominante. Dans ce sens nous pouvons avancer que les efforts produits par les sociétés pour répondre aux défis posés par le développement durable sont certainement des efforts nécessaires et à encourager, mais le concept de la « responsabilité sociale des entreprises (RSE) » devrait, dès lors, s'appeler « responsabilité sociale des sociétés (commerciales) ». La différence est que ces acteurs du marché libre agissent, en appliquant les stratégies de la RSE, à contrecourant de leur vocation initiale qu'est la recherche du meilleur résultat avec le moins de moyens. Il faut voir que la législation commerciale s'est construite au fil du temps

sur ce principe et ne laisse exister aucune ambiguïté sur la finalité de son interprétation. En clair, le marché ne reconnaît pas les activités, les entreprises et les personnes qui agissent sans but de lucre. Néanmoins, pour subvenir à leur volonté de contribuer aux exigences du développement durable, les sociétés installées sur le marché et avec le but de lucre restent bien dans leurs logiques de fonctionnement tout en prêtant un petit peu sur ce qu'on pourrait appeler l'économie des besoins, mais en sachant que cet exercice n'est juridiquement pas contraignant et n'a pas été repris dans une quelconque législation commerciale. D'un autre côté, nous avons vu dans les dernières décennies des efforts colossaux du législateur pour réaliser le chemin inverse, c.à.d.: donner aux associations SANS but lucratif l'opportunité de faire du commerce et de réaliser du bénéfice et, par conséquent, de les faire entrer à petit pas dans la législation commerciale. De nouvelles formes d'entreprises ont dès lors commencé à germer dans nombre de pays. Débutons par nos pays voisins. En Allemagne, il existe la gGmbH (société anonyme à but non lucratif). Elle est une société à responsabilité limitée avec l'obligation de réaliser une activité d'utilité publique. En Belgique, il existe des réglementations légales qui fixent les critères pour ce genre d'entreprises. Ce sont les lois sur « l'entreprise sociale » ou « l'entrepreneuriat social ». En France, il existe la " loi relative à l'économie sociale et solidaire" depuis 2014 et depuis belle lurette une bonne douzaine d'associations-entreprises sociales différentes, entre autres liées à l'agrément ESUS" (entreprise commerciale d'utilité, installée dans le cadre de la loi de 2014). En Italie, les « Cooperativa sociale » fonctionnent depuis une bonne soixantaine d'années et la base juridique est constamment adaptée aux nouvelles exigences. Même en Angleterre, la « CIC (Community interest company) » a été introduite sous la « social enterprise law » en 2005 déjà. Au Luxembourg on a créé la Société d'Impact Sociétal (SIS) en 2017. Ce que toutes ces entreprises ont en commun, les coopératives ne font pas exception en général, c'est qu'elles sont toutes, de par leur objet, des acteurs qui se sont donnés une mission répondant à des besoins qu'ils veulent satisfaire pour le bien de leur territoire et de leur cadre de vie. Sans avoir comme « premier » et « unique » intérêt de s'enrichir. Toutefois, avec la démarche décrite ici pour les « sociétés de l'ESS » citées, il s'avère que le chemin leur est ouvert et l'appât leur est tendu pour la réalisation d'un profit pécuniaire, c.à.d. un bénéfice personnel, même s'il est limité. Ceci, en supposant que seul l'incitation financière dans l'entreprendre peut mener à des résultats tangibles. Une thèse qui est volontiers véhiculée par les adeptes du libre marché. Les entreprises de l'ESS ont ainsi accepté de se soumettre au cadre juridique existant pour les sociétés à but de lucre et deviennent dès lors, et ceci malgré leur altérité affichée, juridiquement des sociétés à part entière.

Deuxièmement, nous interrogeons la pratique de l'activité commerciale accessoire que le législateur consent aux associations sans but lucratif. Encore une fois, il est nécessaire de préciser ici que cette formule du « bénéfice accessoire » n'a aucune base légale et que les associations sont à la merci d'une tolérance arbitraire des deux autres acteurs économiques que sont l'Etat et le privé. Ceci vaut déjà pour tous les pays de l'Union Européenne. Un premier constat serait qu'une activité commerciale, si elle se veut d'une approche économique alternative à l'économie dominante, même en maintenant les mécanismes liés à la réciprocité, ne peut se soustraire aux obligations que les systèmes financiers et monétaire lui impose. La combinaison de la participation aux échanges, ainsi que la volonté déclarée de suivre les principes de la réciprocité et du but sans lucre, amène les protagonistes de l'entreprendre autrement à revendiquer pour ce cas-ci à nouveau cette réglementation qu'est l'espace juridique spécifique. Mais le législateur a du mal à reconnaître cette nécessité et n'arrive pas à trancher cette question.

L'exemple luxembourgeois peut nous éclairer à ce sujet, parce qu'il fait apparaître le caractère schizophrène de l'approche que le législateur met à jour pour essayer de régler cette question. Comment concilier une approche commerciale en considérant les

antipodes d'une approche générant du profit individuel et d'une approche où le bénéfice est un bien commun.

Dans un premier temps, a été créée la « société d'impact sociétal » (SIS) entrée dans la législation en 2017. Ce n'est pas un nouveau modèle de société, c'est un label. Donc, pour mettre en place une SIS, une forme de société immatriculée doit d'abord exister (ou être mise en place). Elles existent donc déjà en droit commercial et elles sont exclusivement à but lucratif. Il s'agit de la société par actions, de la société à responsabilité limitée, de la société à responsabilité limitée simplifiée et de la société coopérative. Ceci montre qu'il n'y a pas de volonté de changer le code juridique des sociétés pour créer un type de société ne suivant pas la logique commerciale dominante. En effet, avec une telle ouverture à l'entreprendre autrement, les règles de la concurrence seraient tout simplement sapées. Tout en sachant, que dans notre système actuel du jeu d'ensemble de l'économie publique et de l'économie privée, ces règles sont absolument nécessaires au fonctionnement et au contrôle d'une économie privée à la recherche du profit.

Dans un deuxième temps, il a été question de réformer la législation des associations sans but lucratif, les ASBL, et les fondations en 2023. La loi sur les associations date de 1928 et a été révisée pour tenir compte des nouvelles réalités sociales. La réflexion initiale concernant le droit de s'associer est que l'action commune dans nos systèmes démocratiques repose avant tout sur la compréhension que nous pouvons librement échanger, nous engager et agir. C'est donc d'abord une catégorie anthropologico-morale dans laquelle nous nous trouvons et que nous ne pouvons mêler avec ou mouler dans un espace purement juridique d'économie privée, ni dans l'espace d'une économie publique. La révision de la loi sur les asbl a, à côté de quelques facilitations administratives, apporté une réponse ambiguë par rapport à la question de la réalisation de bénéfice. Ont été définies trois catégories d'acteurs au sein des asbl. Ceux ayant un budget en dessous de 50.000 euros, ceux en dessous de 100.000 euros et ceux au-dessus de 500.000 euros. La nouvelle loi exige un traitement comptable adapté à l'ordre de grandeur des budgets. Nous constatons que l'objet de l'asbl est resté inchangé : « L'association sans but lucratif, ci après "association", est celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales, ou qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel ». Donc le législateur et la loi leur défendent ce que le même législateur leur permet en adaptant les nouvelles règles. La tolérance pour l'activité « hors la loi » a été tolérée pour permettre des revenus accessoires aux petites asbl (bénéfice lors d'organisation de fêtes foraines p.ex.). Seulement l'activité des grandes asbl, actif dans des domaines comme le milieu hospitalier, les soins des personnes âgées, la garde d'enfants, les autres activités d'intérêts collectif mises en œuvre par des organismes comme Caritas ou la Croix-Rouge, etc., ne sont pas accessoires mais leur raison d'être même. Les décisions prises sont en fait une incitation aux citoyens engagés dans ces organisations à devenir des personnes « hors la loi ». En considérant cet argumentaire, nous devons le redire, la seule possibilité de sortir de ce cercle vicieux, consiste dans la mise en place d'une législation répondant aux besoins de l'entreprendre autrement. Nous proposons de changer dans un premier temps l'intitulé de l'objet qui définit la nouvelle asbl, appelée l'Association d'intérêt collectif. L'exemple Luxembourgeois de l'AIC est à cet égard une base de discussion intéressante pour la confection d'une approche européenne ou internationale. Nous présentons ici la description de l'objet du projet de loi luxembourgeois qui vise dans un premier temps à donner une connotation positive à l'activité déployée (pour le bien des hommes), à l'opposé du caractère restrictif existant (qui ne se livre pas à des activités...).

A cet égard l'exemple belge concernant la réforme de loi sur les asbl (2019) peut être intéressant. Du point de vue de l'approche philosophique, il est à mentionner que la

volonté du législateur a été de passer de la notion de « sans but de lucre » à celle de « sans distribution de bénéfice ». Toutefois on n'a pas changé la dénomination « sans but lucratif » mais on a totalement changé le contenu. C'est pourquoi le Code des sociétés et des associations 2019 (CSA) donne une nouvelle définition. Depuis le 1^{er} mai 2019, les nouvelles ASBL ou les ASBL qui ont déjà adapté leurs statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations peuvent entreprendre des activités économiques de façon illimitée. Celles-ci ne doivent plus être accessoires. Il est ressorti de l'abondante jurisprudence sur le thème de « l'activité accessoire », que ce critère était de plus en plus difficile à interpréter. Pour rester dans la logique de nos propositions, nous aurions remplacé l'ancienne définition de l'asbl par le nouveau libellé (sans distribution de bénéfice), ce qui aurait permis d'ouvrir une discussion sur un code des associations, à côté du code des sociétés au plan européen.

4. Une gouvernance multi-partenariale et multi-dimensionnelle pour un troisième pilier économique.

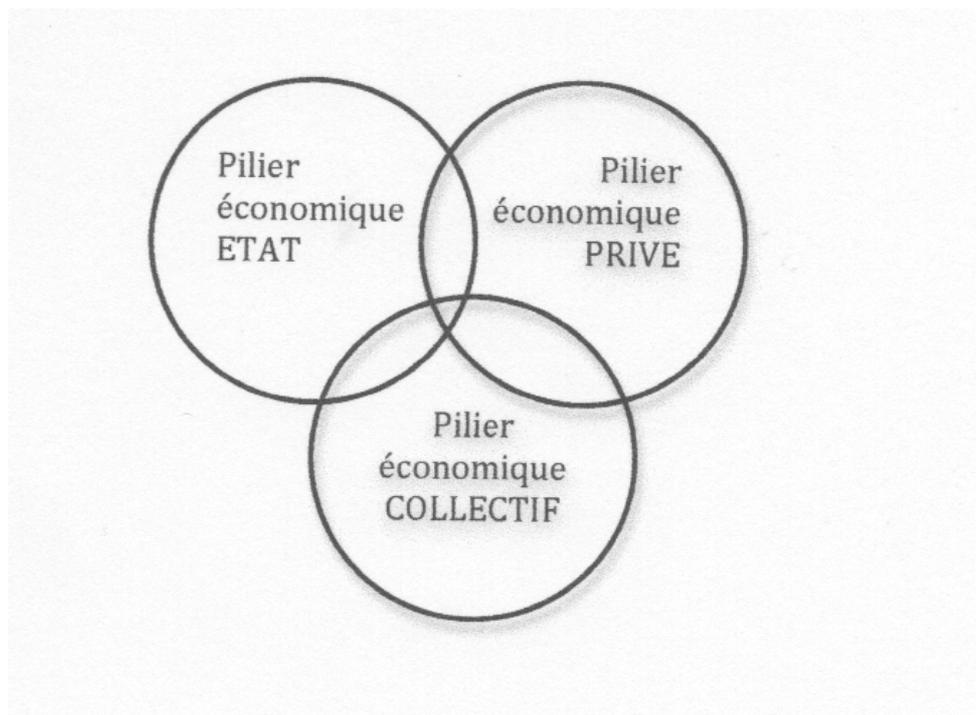


Figure: Romain Bieber/Abilio Machado 2023

Pour créer un troisième pilier économique nous pouvons nous référer aux sujets discutés ci-avant pour déterminer les étendues politiques et économiques de l'économie collective en relation avec l'économie publique et l'économie privée.

Nous estimons qu'une gouvernance efficace pour permettre l'émergence d'un troisième pilier économique doit être organisée verticalement en trois niveaux, c.à.d. au niveau national, au niveau local/régional et au niveau de l'entreprise. Horizontalement sont à

considérer les interférences émanant de l'organisation du jeu d'ensemble des éléments démocratiques, des éléments de cogestion et des éléments d'autogestion.

Le niveau national.

Nous pensons qu'il est nécessaire pour pouvoir garantir le fonctionnement de notre économie en générale, et celle de la collectivité en particulier, de leur donner une voix à travers deux canaux.

Premièrement et globalement, nous postulons que pour atteindre un tel but il serait nécessaire d'organiser un partenariat entre les acteurs politiques, les acteurs de l'économie privée et les acteurs de l'économie collective au plus haut niveau. Un comité tripartite se réunissant régulièrement pour analyser les thèmes substantiels et spécifiques liés au jeu d'ensemble des trois protagonistes. Ceci en considérant l'existence des comités économiques et sociales où les représentants de l'économie collective siègeraient également à part égale. Le rôle du comité serait de discuter des complémentarités et des synergies déjà mécanisées ainsi que de proposer des projections à développer ou de chercher des solutions à des problématiques perturbant le bon fonctionnement du jeu d'ensemble des trois piliers. Les membres de l'économie collective seraient à élire au sein des membres des conseils d'administration des AIC.

Deuxièmement, et dans le même ordre d'idées, nous estimons que les membres élus devraient siéger également dans le Comité Economique et Social au niveau national et dont la mission consiste à analyser et à orienter l'évolution économique du pays.

Le niveau local/ régional.

La création d'un Conseil consultatif, composé des membres bénévoles émanant de la société civile locale voulant prendre des responsabilités et des initiatives (les forces vives: à savoir, les partis politiques, le patronat, les syndicats, les acteurs culturels, les citoyens, des chercheurs...etc.). Ce Conseil consultatif aurait deux missions principalement. D'un côté l'organe qui, par la diversité de sa composition, serait capable de décrire grosso modo les besoins locaux sur un niveau macroéconomique. De l'autre, la fonction de facilitateur politique et financier. Dans un troisième temps, étant obligé de déléguer des membres dans le CA de l'entreprise collective, le Conseil consultatif serait impérativement tenu de prendre des responsabilités par rapport à l'action et la gérance de l'AIC.

Le niveau de l'entreprise.

A) En termes structuration législative, nous proposons les éléments de la définition suivante pour l'AIC :

L'association d'intérêt collectif est celle qui se livre à la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif qui présentent un caractère d'utilité générale et qui n'est pas vouée à l'enrichissement de ses associés.

L'association d'intérêt collectif est celle qui :

- 1° agit dans la promotion du développement local et/ou régional en se basant sur les théories des communs ;
- 2° respecte les principes inhérents au concept du développement durable
- 3° œuvre dans un but de cohésion sociale et de citoyenneté
- 4° emploie des méthodes de démocratie participative, de cogestion et d'autogestion
- 5° lorsque ses activités lui permettent l'engagement de salariés :
 - a) crée des emplois durables dans le cadre du droit du travail commun
 - b) promeut la formation et/ou l'apprentissage tout au long de la vie,
 - c) promeut l'égalité des chances,
 - d) met en œuvre une stratégie offensive de bien-être au travail.

Les associés d'une association d'intérêt collectif peuvent être des personnes physiques ou morales, de droit privé ou public ou de droit collectif (la société civile).

Ceci toute en sachant que ses propositions servent aussi la définition de la RSE pour les entreprises capitalistes, mais avec la différence décisive, que toute la production matérielle n'est pas le premier but lié à la recherche d'un bénéfice financier, mais que toute production de biens et de services est définie à travers les critères ici mentionnés.

B) Au niveau de l'organisation de la gouvernance « cogestion et autogestion », nous proposons d'installer un jeu d'ensemble de deux organes représentatifs pour former le Conseil d'Administration de l'AIC. Le Conseil consultatif, délègue un nombre défini de représentants auprès du CA de l'AIC. Le comité d'entreprise élu, composé des salariés de l'AIC délègue également un même nombre de membres dans le Conseil d'administration. La condition de la cogestion est atteinte s'il y a parité entre les membres bénévoles du Conseil consultatif et les représentants du comité d'entreprise. Toutefois, pour garantir la combinaison entre cogestion et autogestion, nous proposons en cas de parité lors d'un vote, que la voix provenant du comité d'entreprise soit prépondérante. (Cette organisation est proposée à l'instar du système Allemand avec la différence qu'en Allemagne la voix du représentant du patronat est prépondérante en cas d'égalité).

C) En termes de production de biens et de services, le bien-être local /régional peut être assuré en identifiant et en subvenant aux besoins de la population par le partage et l'utilisation intelligente des ressources disponibles. Ce sont les principes définis par Elinor Ostrom concernant la théorie des communs. En effet, cette théorie montre de quelle manière les acteurs locaux peuvent trouver des solutions innovantes pour subvenir à leurs besoins en sachant utiliser une panoplie de ressources existantes pour mettre en place des activités variées. Il s'agit, dans notre hypothèse des trois piliers économiques, de tenir compte de la viabilité de cette démarche des communs, en sachant que ces activités sont déployées sans être influencées par une concurrence marchande et sans être dirigées par l'autorité de l'Etat. Tout naturellement, les communs intégreront ainsi les mécanismes du pilier de l'économie collective où leur action trouve un cadre de fonctionnement formel et légalement reconnu.

5. Réglementation financière

Un financement mixte pour les Associations d'intérêt collectif provenant principalement d'un Fonds étatique, de contributions régionales/locales, de marchés publics, de services à la collectivité ou de dons et revenus divers.

Il est créé un fonds spécial dénommé "fonds pour l'économie collective ».

Le fonds a pour objet de cofinancer les activités d'intérêt collectif des entreprises œuvrant dans l'économie collective.

Le fonds est alimenté par:

- 1° la dotation de l'Etat;
- 2° la contribution des communes.

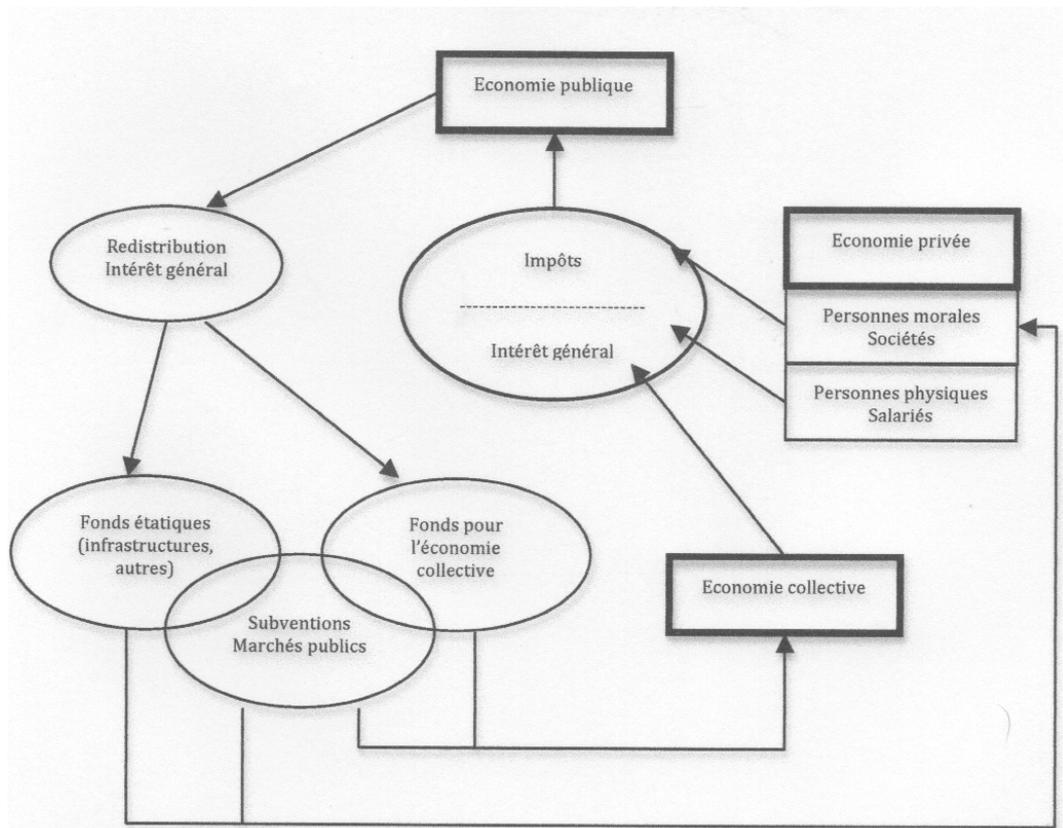


Figure : Romain Biever / Abilio Machado

Afin de bénéficier des ressources du fonds pour l'économie collective, les entreprises de l'économie collective agréées concluent une convention de coopération avec le fonds étatique. Un système de convention réglera également l'apport financier des régions ou communes qui investissent ainsi dans le bien-être de la population locale (voir le système de conventions entre le Fonds étatique et les contributions communales/régionales pour les AIC (voir sur le site iles-ecosol.com)

6. Conclusions

En considérant, d'un côté, le jeu d'ensemble de l'économie publique et de l'économie privée et, de l'autre côté, la volonté de faire de l'économie en entreprenant autrement, nous pouvons constater que le binôme économique Etat-privé garantit une certaine viabilité technique de notre vie commune, tout en sachant que cette mécanique ne saurait garantir une satisfaction des besoins socio-écologiques de l'humain. La mise en place d'un troisième pilier économique construit sur un espace juridique adapté, pourrait ainsi pallier ces insuffisances. Le troisième pilier économique signifierait en même temps la légitimation de gouvernances démocratiques dans des pans entiers de la vie sociale et économique, favorisant l'aménagement d'une « économie plurielle » (Jean-louis Laville).

« Quitte à forcer le trait, l'ESS résulte de la stratification d'une myriade d'innovations et de pratiques, et non pas du déploiement d'un principe général, à vocation universaliste, dont l'objectif serait de construire un régime socio-économique original et sans précédent » (Robert Boyer, l'ESS). En considérant ceci, nous estimons que les acteurs de l'ESS sont incapables de s'entendre sur un principe général construit sur une approche originale, tant qu'ils n'ont pas tranché la question de l'affectation du bénéfice pécuniaire : rémunération de l'investissement ou affectation au bien commun? Au vu des intérêts divergents des différents acteurs de l'ESS, cette question n'est posée que très rarement, quoiqu'elle soit fondamentale. La différence est alors à chercher entre ce que représente un marché concurrentiel et ce que représente un marché désintéressé. Le premier implique la domination et le profit. Le deuxième implique la coopération et la collectivité. Nous plaçons pour une économie sans but de lucre, construite sur l'initiative de la société civile organisée, la seule capable de se différencier réellement des économies publique et privée. Nous citons encore une fois Robert Boyer, qui nous met en garde par rapport au danger du mimétisme institutionnel, « En creux émerge une condition essentielle pour que puisse s'institutionnaliser une puissante économie sociale et solidaire : qu'une coalition de forces sociales ait la capacité d'imposer un compromis fondateur, porteur d'un mode de développement solidaire ».

Finalement nous revendiquons pour l'économie collective un mode de fonctionnement et de construction dans un univers reposant sur les pratiques de l'expérimentation et du pragmatisme, s'appuyant sur les travaux de Dewey (dans: Romain Biever, L'économie solidaire, un espace d'expérimentation sociétale 2010), et en considérant l'approche de Jürgen Habermas en ce qui concerne l'espace et le débat public dans le cadre du principe de la publicité.